



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de
projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Claou et Poun
Sony » à Régusse (83)

N° MRAe
2023APPACA37/3437

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 2 juin 2023 sur le projet de projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Claou et Poun Sony » à Régusse (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Claou et Poun Sony » à Régusse (83). Le maître d'ouvrage du projet est SASU ENGIE PV REGUSSE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 2 juin 2023 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 03 avril 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 14 avril 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 2 mai 2023 ;
- par courriel du 14 avril 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 21 avril 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SASU ENGIE PV REGUSSE, concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Régusse dans le département du Var. Le site d'implantation est localisé à près de 4 km au nord-est du bourg, au niveau du massif de la Colle. Il occupera une superficie d'environ 22 ha sur une unique emprise clôturée, au lieu-dit « Le Claou ». Il nécessite le défrichement d'une surface de 23,85 ha. Le pourtour du parc photovoltaïque sera soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m de largeur au-delà de la clôture, pour une emprise d'environ 13,46 ha.

L'exploitation des installations est prévue pour 36 ans. D'une puissance estimée à 25 MWc pour une production annuelle envisagée de 37 GWh, le projet a pour ambition d' « *assurer l'autosuffisance énergétique de la commune* » dont la population actuelle est de 2 642 habitants (Insee 2019).

La MRAe relève que l'évaluation environnementale réalisée n'est pas à la hauteur des enjeux de biodiversité et de risques naturels qui caractérisent le territoire.

L'état initial du volet naturel de l'étude d'impact est incomplet et la démarche d'évitement, réduction voire compensation des impacts est à reprendre sur la base d'une réévaluation des impacts bruts du projet.

S'agissant des risques naturels, le risque d'incendie de forêt paraît sous-estimé dans un contexte de changement climatique et mérite d'être approfondi et mieux pris en compte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>10</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.2. Risques naturels.....	13
2.2.1. <i>Inondation par ruissellement.....</i>	<i>13</i>
2.2.2. <i>Risque d'incendie de feu de forêt et changement climatique.....</i>	<i>13</i>
2.3. Paysage et patrimoine.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SASU ENGIE PV REGUSSE, concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Régusse (83). Situé dans le parc naturel régional du Verdon, le territoire communal couvre une superficie de 35 km². Le site du projet est localisé à près de 4 km au nord-est du bourg de la commune, au niveau du massif de la Colle.

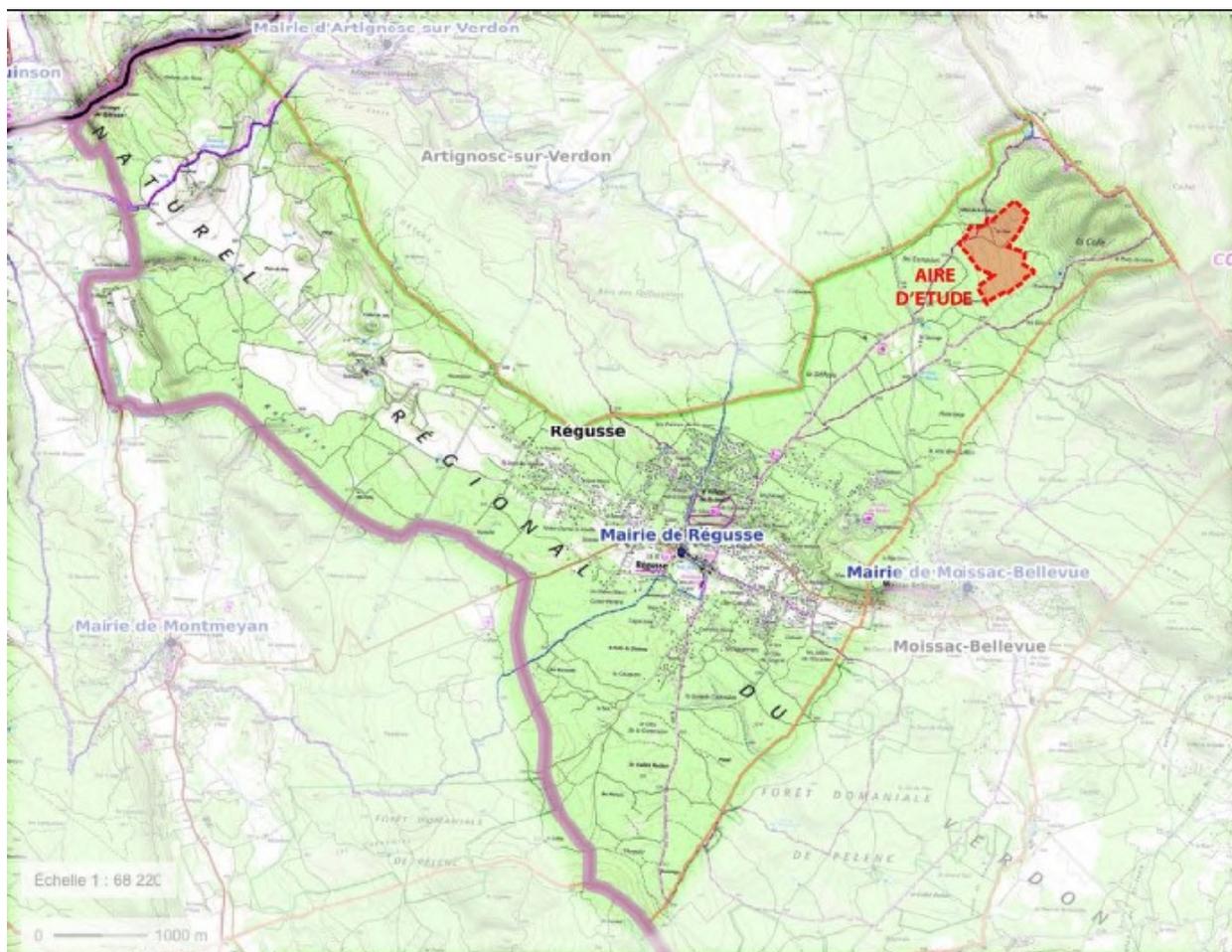


Figure 1: Localisations de la commune et de l'aire d'étude du projet, source: étude d'impact tome 1

L'installation de la centrale photovoltaïque a pour objectif de contribuer à la production d'énergie renouvelable. D'après le dossier², le projet s'inscrit dans le cadre défini par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15/10/2019.

² Tome 3 : Raisons du choix du site et présentation du parti d'aménagement p.118

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet de parc photovoltaïque de Régusse occupera une superficie d'environ 22 ha, sur une unique emprise clôturée, au niveau du lieu-dit « Le Claou », au nord-est du territoire de la commune. Le pourtour du parc photovoltaïque sera soumis à obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m de largeur au-delà de la clôture, pour une emprise de 13,46 ha. L'accès au site du projet se fera depuis la RD9, puis par un chemin rural existant (L9). L'emprise totale de défrichement est de 23,85 ha, comprenant les pistes d'accès et les pistes périphériques.

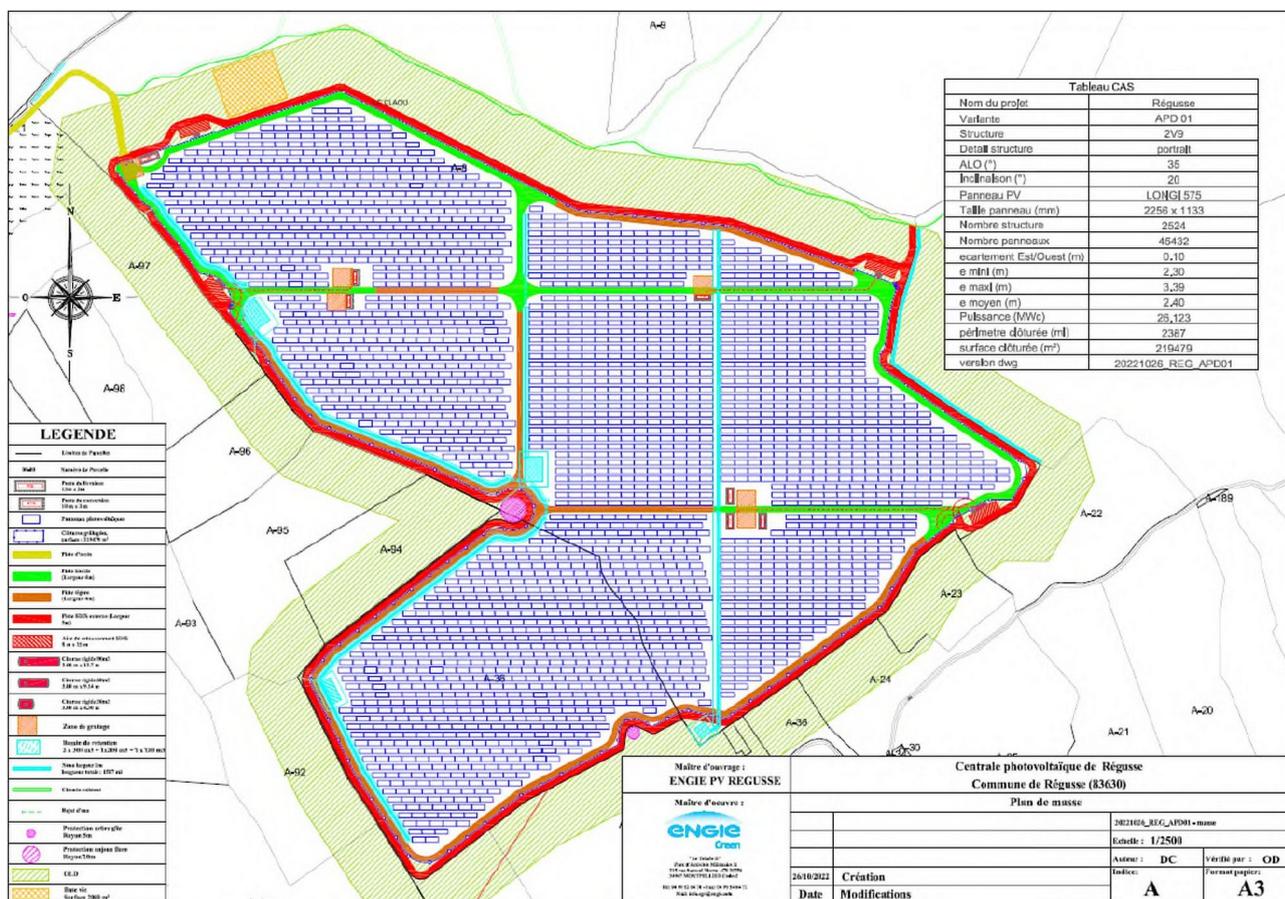


Figure 2: Plan de masse du projet : rectangles bleus les modules photovoltaïques et en hachurés vert le périmètre d'OLD, source : tome 4 étude d'impact

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour 36 ans. D'une puissance estimée de 25 MWc pour une production annuelle envisagée de 37 GWh, le projet a pour ambition d'« assurer l'autosuffisance énergétique de la commune » dont la population actuelle est de 2 642 habitants (Insee 2019).

Le projet comprend notamment :

- 45 432 panneaux photovoltaïques disposés sur des châssis de support métallique dont la hauteur ne dépassera pas les 3 m de hauteur ;
- les voies d'accès regroupant le chemin rural L9 de Régusse à Bauduen et les deux pistes périphériques de 4 et 5 m de large situés de part et d'autre de la clôture ;
- les locaux techniques, d'une emprise au sol de 219 m², composés de six postes de transformation et d'un poste de livraison ;

- les éléments de sécurité incluant notamment une clôture d'une hauteur de 2 m avec quatre portails, quatre citernes rigides incendie de 210 m³ avec les aires d'aspiration de 200 m² associées et réparties à proximité des citernes ;
- le raccordement électrique aux réseaux externes par un double câble³ enfoui longeant des voiries privées et publiques existantes, soit à 20 km au nord sur la commune de Roumoules, soit à 22 km au sud sur la commune de Salernes.

Les éventuels matériaux d'apport et de revêtement du sentier L9, des pistes internes et externes et des aires d'aspiration sont composés majoritairement des sols en place, en exploitant la nature très caillouteuse du site.

Le dossier mentionne que le tracé définitif du raccordement électrique sera défini après l'obtention du permis de construire et lors de la signature de la convention de raccordement avec Enedis. Une brève analyse des impacts du raccordement électrique externe, présentée à la page 25 du tome 4 de l'étude d'impact, conclut à des impacts faibles mais ne repose sur aucun état initial des secteurs traversés par le raccordement.

Le MRAe rappelle, qu'en application de l'article L122-1-III du Code de l'environnement (CE), « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, incluant le raccordement électrique externe.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol « Le Claou et Poun Sony » de Régusse, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Déposé le 14/02/2023 au titre de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement. Il convient de mentionner également le permis de construire.

La commune, soumise à la loi Montagne, est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration des Lacs et gorges du Verdon. Elle a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 31 juillet 2014. En absence de document d'urbanisme opposable, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire de la commune où toute urbanisation nouvelle doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante, sous réserve des exceptions prévues par l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

³ Justifié par la puissance électrique supérieure à 17 MWe

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour administrative de Bordeaux, dans son arrêt du 4 avril 2013 (N°12BX00153), le dossier considère le parc solaire photovoltaïque en tant qu'urbanisation. Il présente ainsi une étude menée dans le cadre du projet d'élaboration du PLU et prévue par le 1^{er} alinéa de l'article précité pour justifier la discontinuité de la future urbanisation du projet de parc photovoltaïque.

Le dossier mentionne par ailleurs que le projet de PADD du PLU prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque au nord-est du territoire communal et qu'une mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sera nécessaire afin de créer le zonage dédié au projet de parc photovoltaïque.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, incluant les potentielles incidences du projet sur le réseau Natura 2000 ;
- les risques naturels liés à l'inondation par ruissellement et à l'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation du paysage et du patrimoine.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond néanmoins, l'étude d'impact mérite d'être consolidée sur plusieurs thématiques.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente une approche multicritère pour la recherche du site, depuis l'échelle régionale jusqu'au choix final du site. Aux échelles régionale, départementale et territoriale du SCoT, la sélection des sites s'appuie sur les atouts naturels et géographiques des territoires, puis elle est affinée d'une part par les dispositions ou orientations des schémas et documents-cadres en matière d'énergies renouvelables, et d'autre part par les sensibilités environnementales des territoires selon la grille de sensibilité proposée par la DREAL PACA.

Six variantes du projet sur l'aire d'étude de 42 ha sont étudiées et comparées à l'aune de quatre critères : « *le respect des zones écologiquement sensibles, les aléas de ruissellement, de ravinement et de crue, le respect des peuplements forestiers à forte productivité et les co-visibilités paysagères* ».

Selon le dossier, le choix du site retenu sur le secteur nord-est du territoire de Régusse présente « *le plus de critères favorables : faible topographie, potentiel solaire élevé, pas de risque inondation, un risque incendie faible à moyen, absence de corridor écologique* ». La variante du projet, sise sur la partie sud de l'aire d'étude, permet de « *conserver le couvert végétal non défriché et non débroussaillé* » et d'« *éviter les axes d'écoulement préférentiels et les fortes pentes (> 15 %)* », lesquels sont localisés sur la partie nord de l'aire d'étude.

La démarche fondée sur l'analyse multicritère pour sélectionner les sites et variantes du projet de parc photovoltaïque est pertinente.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'étude d'impact limite la zone d'étude du projet à la maîtrise foncière communale, ce qui exclut le secteur au sud-est du site du projet. Outre l'aire d'étude immédiate qui représente le site de projet, l'aire d'étude rapprochée⁴ et l'aire d'étude éloignée⁵ ne sont pas justifiées.

La MRAe rappelle que celles-ci doivent être définies en fonction de l'aire de dispersion fonctionnelle, des mobilités et des densités des espèces présentes ou potentielles dans l'environnement du projet.

Le site du projet est inclus dans le Parc naturel régional du Verdon, au sein du domaine vital du Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli et dans le réservoir de biodiversité à préserver de la trame verte du SRCE⁶ annexé au SRADDET. Il est situé à proximité d'autres périmètres à statuts :

- cinq⁷ zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;
- deux espaces naturels sensibles « La Claou » à 2,6 km et « Sulagran » à 4,2 km ;
- deux terrains du Conservatoire du littoral, « Les Eouvières » à 2,6 km.

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste réalisé sur quatre campagnes de prospections de terrain entre avril 2019 et septembre 2020. Celles-ci ont été menées à l'échelle d'une zone d'étude immédiate d'environ 43,7 ha.

Concernant les habitats naturels, la zone d'étude est majoritairement recouverte par des taillis de Chêne vert et de Chêne pubescent ponctués par d'anciens secteurs de cultures ou de pâtures et quelques pinèdes de Pin d'Alep. Seule la pelouse présente un enjeu qualifié de modéré.

Concernant la flore, parmi les 94 espèces avérées, quatre espèces à enjeux modérés (Gagée des champs, Violette de Jordan, Luzerne agglomérée, Mélampyre en crêtes) sont localisées dans les emprises des OLD.

Pour la faune, un nombre important d'espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle caractérise la zone d'étude, avec des enjeux modérés parmi les invertébrés, les amphibiens (Pélodyte ponctué), les reptiles, les oiseaux. Parmi les 21 espèces constituant le cortège de chiroptères, cinq sont à enjeu de conservation fort.

4 L'aire d'étude rapprochée comprend a minima la zone d'étude immédiate complétée d'une bande d'une largeur variable selon la nature du projet et/ou les espèces présentes ou potentielles, notamment les espèces peu mobiles et à densités a priori élevées : flore, invertébrés, micro-mammifères, amphibiens et reptiles.

5 L'aire d'étude éloignée varie selon l'aire de dispersion fonctionnelle des espèces présentes ou potentielles sur la zone de projet, espèces à forte mobilité et à densités a priori faibles : mammifères, avifaune, chiroptères, poissons, insectes, etc. Son étude, réalisée notamment au moyen d'investigations bibliographiques et de consultation des experts, permet de bien appréhender les atteintes aux fonctionnalités écologiques (alimentation, reproduction, déplacement, repos, etc.) de la zone de projet. Elle doit permettre de prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique des espèces présentes ou potentielles, et d'évaluer les effets du projet sur les populations locales et l'aire de répartition des espèces patrimoniales (notamment menacées, endémiques ou protégées), en incluant les effets induits et les effets cumulés du projet.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 « Lac de Sainte-Croix et ses rives » à 2,2 km, « Plaine de à Moissac-Bellevue » à 2,4 km, « Forêt de Vérignon » à 4,5 km, « Forêt de Péleuc » à 4,5 km et « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix – retenue de Quinson » à 5,2 km.

La MRAe constate toutefois que la zone de prospection s'avère trop restreinte pour les invertébrés dans la mesure où le secteur sud-est est identifié comme fortement potentiel pour plusieurs insectes. La pression d'inventaire est également insuffisante pour ce groupe qui n'a fait l'objet que de trois passages diurnes entre le 9 avril et 5 août 2019.

La MRAe recommande d'objectiver la délimitation des différentes aires d'étude en fonction de l'aire de dispersion fonctionnelle, des mobilités et des densités des espèces présentes ou potentielles sur la zone de projet. Elle recommande de compléter les inventaires pour les invertébrés.

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude d'impact mentionne que le projet aura des impacts jugés négligeables pour les habitats ouverts représentés par les pelouses et des impacts jugés nuls pour les autres habitats.

Pour la flore, les impacts bruts sont qualifiés de faibles sur la Violette de Jordan, la Gagée des champs et la Luzerne agglomérée, et de négligeables à nuls pour deux autres espèces.

Les impacts sont jugés nuls pour les invertébrés et les reptiles, car « *l'ouverture des milieux par [la gestion des OLD] sera globalement bénéfique à l'écologie de la majorité de ces espèces...[et est] une action positive dans la durée sur les populations herpétologiques locales, le contexte étant très forestier* ».

Pour les oiseaux, les impacts du projet sont évalués de nuls à très faibles, malgré les « *destructions d'individus non volants, pertes d'habitat d'espèces et dérangement d'individus liés au fonctionnement courant du parc solaire et à [la mise en place] des OLD* ».

Pour les chiroptères, les impacts pressentis concernent « *la destruction de gîte voire d'individus, la destruction ou la perturbation de zones d'alimentation, la perturbation des milieux et de leurs fonctionnalités écologiques et la perturbation des individus lors de leurs transits ou lors de leurs activités de chasse* » et ils sont évalués à « *globalement négligeables* ».

Concernant les fonctionnalités écologiques, le dossier mentionne que le projet aura un impact très faible sur la trame verte et un impact nul sur la trame bleue du SRADDET.

Pour la MRAe, les qualifications des impacts bruts semblent sous-évaluées et contradictoires au regard des destructions et altérations d'espèces et d'habitats générées par le défrichement et la mise en œuvre des OLD.

De plus, l'étude n'analyse pas les incidences des destructions ou dégradations d'habitats sur le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces prenant en compte les aires de déplacement naturel des noyaux de populations existants ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces faunistiques.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts du projet en objectivant la démarche de qualification des impacts, notamment sur l'accomplissement des cycles biologiques des espèces.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier mentionne deux mesures d'évitement résultant du calage de l'emprise du projet et de la mise en défens d'habitats d'espèces floristiques. Les mesures de réduction proposées sont classiques et adaptées à ce type de projet et à sa localisation : « *adaptation du calendrier des travaux, la mise en*

défens d'habitats d'espèces (plantes), abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels à chiroptères, gestion écologique débroussaillage ».

L'application de ces mesures permet, selon le dossier, d'aboutir à des impacts résiduels qualifiés de faibles, négligeables ou nuls sur l'ensemble des espèces et habitats pris en considération⁸. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

La MRAe constate que le dossier n'identifie ni les sujets concernés par l'abattage, ni les impacts bruts ayant justifié la mise en place de la mesure « *abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels à chiroptère* ». À ce stade, il est difficile de vérifier la portée réelle de cette mesure.

De plus, les mesures préconisées reposent sur des impacts bruts sous-évalués et contradictoires ; elles doivent être complétées, une fois prise en compte la recommandation du chapitre 2.1.1.2 afin de limiter les incidences globales du projet.

Deux mesures spécifiques (NAT-MS1 et MS2), complémentaires à celle de la gestion écologique du débroussaillage, prévoient un suivi scientifique ciblé sur les communautés végétales et les communautés d'insectes. Elles consistent à mettre en place un dispositif de quatre placettes échantillon placées dans différents endroits ciblés de l'aire d'étude pour une durée de 40 ans. Toutefois, les modalités d'exploitation ou de diffusion des résultats de ces mesures ne sont pas présentées, et il n'est pas prévu de mesures correctrices éventuelles.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels subsistent.

La MRAe recommande de détailler l'argumentaire justifiant la mise en place de la mesure « abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels à chiroptère », afin d'en démontrer la plus-value. Elle recommande également, sur la base d'une justification plus précise des niveaux d'impacts bruts, de réévaluer les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel, et de revoir le cas échéant les mesures pour limiter les incidences du projet.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches, FR9302007 « Valensole » désigné au titre de la Directive Habitats et FR9312012 « Plateau de Valensole » désigné au titre de la Directive Oiseaux, se situent à environ à 6 km du site du projet.

Concernant la destruction ou la détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces, seul celui de la Barbastelle d'Europe subit une incidence qualifiée de modérée selon le dossier.

Concernant la destruction ou la détérioration des spécimens d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, les incidences sont évaluées à un niveau modéré pour trois espèces (les Petit et Grand rhinolophe et l'Engoulevent d'Europe) et de niveaux faible à nul pour les autres espèces.

Après application des mesures prévues dans l'étude d'impact (cf. 2.1.1.3), les atteintes résiduelles sont estimées de nulles à très faibles sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire à l'analyse. Le dossier conclut que le projet de centrale photovoltaïque au sol à Régusse a une incidence « non notable dommageable » sur les sites « Valensole » et « Plateau de Valensole ».

La MRAe estime que cette conclusion mérite d'être réévaluée au regard des recommandations formulées au 2.1.1.

⁸ Pages 102 à 105 du tome 3 de l'étude d'impact

2.2. Risques naturels

2.2.1. Inondation par ruissellement

La commune de Régusse ne dispose pas de plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Le dossier mentionne que la partie sud-est du bourg de Régusse se situe en zone inondable par ruissellement dans l'atlas des zones inondables, l'aire d'étude n'étant pas concernée. L'étude d'impact identifie des enjeux hydrauliques et hydrogéologiques⁹ de niveaux faible à fort selon les différents secteurs de la zone d'étude.

Les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles et souterraines et les impacts de l'artificialisation des sols du projet sont évalués à des niveaux modérés à nuls.

Les principales mesures concernent l'évitement des principaux axes d'écoulement et les effondrements karstiques et de talus.

Des mesures de réduction sont prévues en complément, tels que des aménagements au sein des emprises du projet et en aval comprenant le maintien de la végétation au sol, la création de micro-barrages, de noues à seuil et d'un bassin de rétention (HYD_MR5) qui ont pour but de réduire les volumes et vitesses de ruissellement et de limiter le risque d'érosion du sol et de sédimentation en aval.

Pour la MRAe, l'efficacité des mesures n'est pas suffisamment argumentée (incidences résiduelles non quantifiées).

La MRAe recommande de justifier l'efficacité des mesures sur les débits ruisselants engendrés par la réalisation projet et de démontrer que le projet n'aggrave les aléas d'érosion et d'inondation en aval du projet.

2.2.2. Risque d'incendie de feu de forêt et changement climatique

La commune de Régusse ne dispose ni de plan de prévention du risque d'incendie de forêt, ni d'un porter à connaissance au titre du risque incendie de forêt.

Le dossier mentionne que la zone d'étude est localisée dans un espace combustible selon la carte des espaces combustibles de la DDTM¹⁰ du Var et présente des aléas induits et subis de niveaux moyen à faible sur le PDPFCI¹¹ du Var.

Quatre mesures ERC¹² réglementaires, pour l'atténuation de l'aléa d'incendie de forêt, sont prévues au dossier :

- « *FOR_ME4: Une réflexion spécifique concernant l'impact des OLD* » consistant à mettre en place une bande débroussaillée de 50 m de largeur qui assure le niveau de protection contre le risque incendie, afin de freiner la propagation d'un feu de cime (espacement entre les tiges) et d'un feu de litière (broyage de la strate arbustive) ;
- « *FOR_MR1 : Veiller à ce que le tracé des OLD préserve les principaux enjeux tout en assurant la protection incendie* » ;

9 Pente globalement faible à modéré selon les secteurs ; Absence de cours d'eau au droit de la zone d'étude mais axes d'écoulement préférentiels ; Écoulements diffus au droit de la zone d'étude et au niveau des axes d'écoulements préférentiels ; Présence d'un bassin versant amont important présentant les mêmes caractéristiques que le bassin versant du site d'étude avec une pente plus importante. Formations affleurantes potentiellement karstiques. Absence de forage et source au droit du site. Aire d'étude située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

10 Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

11 Plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

12 Éviter – Réduire – Compenser

- « FOR_MC1 : Entretien des infrastructures DFCl et réalisation des travaux associés du site » ;
- « HUM_MR6 Application des prescriptions en matière de défense incendie¹³ » ;

Après la mise en œuvre des mesures, l'étude qualifie les impacts résiduels du projet en matière d'incendie de forêt de faibles. Ceci est justifié par la réduction de la biomasse combustible et par le faible risque d'éclosion compte tenu du très faible usage social du site. L'étude estime également que « la position isolée du Claou, avec une mosaïque de sylvo-faciès assurant une rupture dans la continuité verticale et horizontale de la végétation, semble de nature à limiter les risques de propagation d'un éventuel feu de forêt ».

La MRAe remarque toutefois que la mesure « HYD_MR5 : Aménagements au sein des emprises des parcs et en aval » prévoit le maintien de la végétation au sol par des « ensemencements de légumineuses vivaces afin de constituer des couvre-sols efficaces... pour la nourriture fourragère ». Cette mesure implique le maintien d'une végétation combustible sur le site du projet dont l'impact sur l'aléa incendie n'est pas analysé.

De plus, l'affirmation selon laquelle les impacts résiduels du projet en matière d'incendie de forêt sont qualifiés de faibles apparaît contestable, dès lors que le projet consiste à implanter des installations électriques sur 22 ha au cœur d'un massif forestier.

La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique. Ainsi, malgré l'absence de zonage réglementaire concernant ce risque, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des travaux et en phase exploitation).

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

2.3. Paysage et patrimoine

Selon le dossier, le site du projet est occupé largement par des boisements de taillis de chênes avec, à la marge, quelques zones de pins d'Alep et de garrigues dans sa partie haute, lesquels, semblent résulter pour la plupart de coupes à blanc successives sans qualité paysagère intrinsèque.

L'Atlas des paysages du Var identifie ces boisements dans un « continuum boisé fermé » des entités paysagères du Haut-Var et du Bas-Verdon dont « la ligne de crête de l'épaulement » (932 m d'altitude) marque les paysages et domine l'aire d'étude immédiate et les villages environnants.

Les principaux enjeux paysagers du site du projet sont liés :

- en champ lointain, aux zones les plus visibles dans sa partie haute, protégées par un continuum boisé fermé (vue directe sur le site depuis Montmeyan et quelques vues très ponctuelles depuis le quartier Saint-Jean et les environs de la ferme de Grémond) ;
- en champ rapproché, aux pistes existantes (itinéraires) et zones présentant des ruines et pierriers, qui peuvent être considérés comme des éléments patrimoniaux.

Concernant les impacts, le dossier mentionne que le défrichement modifie la perception du paysage aux différentes échelles d'analyse en créant une « trouée » dans le milieu boisé. En vision lointaine, le défrichement modifie la tonalité du site et sa « texture ». Les cimes des arbres disparaissent et sont remplacées par les sols mis à nu recouverts par les broyats végétaux. En vision rapprochée, le défrichement fait entrer la lumière jusqu'au sol, à la façon d'une clairière et peut donc modifier les

¹³ Portant sur la réalisation de pistes internes et périmétrales du parc photovoltaïque et la mise en place de points d'eau 4 citernes rigides DFCl »

perceptions en fonction du couvert végétal environnant, notamment lors des travaux (défrichements et débroussaillage).

Les mesures, outre l'évitement de la partie haute de la zone d'étude avec son enjeu de visibilité fort sur le territoire, concernent essentiellement les choix de tonalité sombre ou grise pour les clôtures, les portails et les postes de transformation et de livraison.

Pour la MRAe, les simulations de certaines vues de l'étude d'impact posent des interrogations sur l'intégration de l'ensemble des composants du projet sur le paysage, notamment pour le périmètre des OLD. Les effets résiduels semblent impactants depuis ces secteurs qui pourraient mettre en relief une véritable artificialisation du paysage dans un site aujourd'hui d'apparence naturelle.

Les impacts paysagers devraient être appréhendés sur la surface totale impactée, y compris le périmètre des OLD directement induites du projet.

Par ailleurs, l'intégration paysagère des citernes et des aires d'aspiration en périphérie du parc photovoltaïque devrait faire l'objet d'une attention particulière, au même titre que les autres éléments de sécurité.

La MRAe recommande d'inclure, dans l'analyse des effets sur le paysage, la totalité de la surface impactée par le projet, notamment le périmètre des OLD ainsi que l'intégration paysagère des citernes et des aires d'aspiration en périphérie du parc photovoltaïque.